

Les affaires et le droit – 2^e édition

Par M^e Hélène Montreuil

Corrigé du chapitre 23 – La faillite

Réponses aux questions

- 23.1 La faillite est la procédure par laquelle une personne insolvable cède tous ses biens à une autre personne, le syndic, qui voit à la liquidation de tous les biens du débiteur et à la distribution de l'argent provenant de cette liquidation à ses différents créanciers, selon leur ordre de priorité.
- 23.2 Le dépôt volontaire n'éteint pas toutes les dettes du débiteur; il ne permet que d'échelonner leur paiement dans le temps à un taux d'intérêt réduit, tandis que la faillite permet à un débiteur de se débarrasser de toutes ses dettes en échange de tous ses biens, sous réserve de quelques exceptions.
- 23.3 Le syndic est celui qui prend possession de tous les biens du failli, qui les administre, qui les liquide et qui en distribue le produit aux différents créanciers.
- 23.4 La cession de biens est une faillite volontaire qui se produit lorsqu'une personne insolvable se présente chez un syndic pour y signer une cession de biens, tandis qu'une requête en faillite est une requête que le créancier adresse à la Cour supérieure pour que cette dernière ordonne la mise en faillite du débiteur et mette sous séquestre les biens de ce dernier, c'est-à-dire que la Cour nomme un gardien pour prendre charge des biens du débiteur. Ce gardien est un syndic.
- 23.5 Un créancier ordinaire n'a généralement pas intérêt à déposer une requête en faillite contre son débiteur, car le seul créancier qui perd généralement tout dans une faillite est le créancier ordinaire. Il est préférable, pour un créancier ordinaire, d'obtenir un jugement contre son débiteur et de procéder à l'exécution de son jugement au moyen d'une saisie avant le début du processus de faillite. Ainsi, il a la possibilité de récupérer, en tout ou en partie, les sommes qui lui sont dues.
- 23.6 En vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il existe quatre sortes de créanciers :
- Le créancier garanti
 - Le créancier privilégié
 - Le créancier ordinaire, ou chirographaire
 - Le créancier différé

Le créancier garanti détient

- Une hypothèque immobilière
- Une hypothèque mobilière
- Une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*
- Une priorité constitutive de droit réel, comme les impôts fonciers municipaux et scolaires, selon l'article 2654.1 C.c.Q.
- Une créance fondée sur un effet de commerce, comme le détenteur d'un chèque à l'égard d'un endosseur
- Un vendeur à tempérament, si ses droits ont été publiés avant la faillite du débiteur

Le créancier privilégié [1] est :

- Un entrepreneur de pompes funèbres
- Un représentant du surintendant des faillites ou un syndic
- Un employé (maximum de 2 000 \$)
- Un employé (sauf un administrateur ou un dirigeant) à l'égard des sommes qui auraient dû être versées par l'employeur failli à titre de cotisations dans un régime de pension ou de retraite prescrit
- Un créancier à l'égard des sommes accumulées et impayées à titre de pension alimentaire au cours de l'année qui précède la faillite du débiteur alimentaire et payables en vertu d'une entente ou d'un jugement
- Une municipalité (taxes – 2 ans)
- Un locateur (maximum de 6 mois de loyer)
- Un organisme responsable :
 - de l'assurance-chômage
 - des accidents du travail
 - de l'impôt fédéral
- Le gouvernement du Canada ou du Québec

Le créancier ordinaire, ou chirographaire est :

- Un fournisseur de marchandises
- Un fournisseur de services :
 - un entrepreneur en construction
 - un électricien
 - un plombier
- Une personne qui exerce une profession libérale :
 - un avocat
 - un comptable

et il ne détient aucune garantie

Le créancier différé a un lien de parenté avec le débiteur; il est lié par un lien du sang, le mariage, l'adoption ou l'union légale ou de fait. Il est :

- Le père ou la mère
- Un frère ou une sœur
- Un fils ou une fille
- L'enfant du conjoint

Cela s'applique également dans le cas du lien découlant du contrôle qu'elle^[2] exerce sur une entité. Par exemple :

- Un actionnaire qui contrôle directement une société débitrice
- Une personne membre d'un groupe lié qui contrôle une société débitrice
- Une personne liée aux personnes mentionnées ci-dessus

23.7 Les articles 95 et 96 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* donnent au syndic le pouvoir de faire annuler toute transaction conclue par le failli dans les trois mois précédant la date de sa faillite s'il s'agit d'une transaction effectuée avec un quelconque créancier, et jusqu'à douze mois avant la date de sa faillite s'il s'agit d'une transaction conclue avec une personne liée.

23.8 Lors d'une demande de libération d'un failli, le tribunal peut rendre quatre ordonnances différentes. Il peut :

- Accorder une ordonnance de libération absolue
- Rendre une ordonnance conditionnelle de libération absolue
- Suspendre l'ordonnance de libération absolue pour une période qu'il juge convenable
- Refuser une ordonnance de libération absolue

23.9 Une ordonnance de libération ne libère pas le failli des dettes suivantes :

- Une amende ou pénalité imposée par un tribunal
- Une indemnité accordée en matière civile pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle, ou pour décès découlant de celles-ci
- Une dette ou obligation pour pension alimentaire découlant d'une convention, d'un jugement ou d'une loi
- Une dette ou obligation découlant d'un jugement en matière de filiation ou d'aliments suivant une entente entre ex-conjoints
- Une dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par la fraude, par de fausses représentations ou par des représentations erronées et frauduleuses des faits
- Une somme due à un créancier dont le failli a caché l'existence au syndic
- Une dette découlant d'un prêt consenti ou garanti à un étudiant par un gouvernement lorsque la faillite est survenue avant la date où le failli a cessé d'être un étudiant à temps plein ou partiel, ou dans les sept ans suivant cette date

23.10 La *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies* (ou L.A.C.C.) est une loi fédérale qui permet à une société canadienne ayant un passif supérieur à cinq millions de dollars de demander d'être placée sous la protection de cette loi afin de présenter une proposition de règlement de ses dettes et ainsi

éviter la faillite lorsque des créanciers deviennent plus insistants. Même s'il existe certains liens avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, cette loi est distincte de l'autre.

Réponses aux cas pratiques

23.11.3 Dans le cas d'une personne physique qui en est à sa première faillite, ce qui est le cas de Caroline, et lorsque toutes les procédures relatives à la faillite ont été accomplies ou au plus tard, dans les huit mois suivant la date à laquelle Caroline a fait cession de ses biens, le syndic dépose son rapport et envoie un préavis au surintendant et à chaque créancier pour leur permettre de s'opposer s'il y a lieu à la libération du failli. Si personne ne s'oppose à la libération du failli, Caroline est automatiquement libérée à l'expiration de la période de neuf mois suivant la date de la faillite.

Cependant, le tribunal ne peut pas accorder à Caroline une ordonnance de libération absolue car Caroline a occasionné sa faillite ou y a contribué par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, ce qui constitue un des actes énumérés à l'article 173 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En effet, selon cet article, lorsque le failli a commis un des actes qui y est énumérés, le juge doit refuser la libération, la suspendre ou imposer des conditions. Dans ce cas, le juge suspendra sûrement la libération pour quelques mois ou lui ordonnera de rembourser une certaine somme à ses créanciers, tel 15 % du total de ses dettes. De plus, le juge tiendra compte du comportement de Caroline et de son désir ou non de participer au remboursement d'une partie des dettes qu'elle a accumulées.

23.12.1 Denis serait en droit d'obtenir une libération absolue sur la base d'une des exceptions prévues à l'article 173 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* puisque le fait que la valeur de ses avoirs est inférieure à 50 cents du dollar de ses obligations non garanties découle de circonstances dont il ne peut, à bon droit, être tenu responsable, à savoir la dette de 140 000 \$ au Berkeley Medical Institute de Los Angeles pour les soins de son épouse.

23.12.2 Voici le détail de la vente et de la liquidation des biens de Denis pour nous permettre de dresser le bordereau de dividende :

DÉTAILS DE LA VENTE DES BIENS DE DENIS

(LISTE 1)

Maison	80 000 \$
Automobile	13 100
Meubles	6 000
Salaire déposé par Denis – 10 semaines à 90 \$	<u>900</u>
Total des sommes disponibles	<u>100 000</u> \$

LISTE DES CRÉANCIERS DE DENIS

(LISTE 2)

Banque de Montréal (hypothèque sur la maison)	45 000 \$
Banque Scotia	15 000
Berkeley Medical Institute	140 000
Caisse populaire de Charlesbourg	25 000
GMAC (financement de l'automobile)	10 000
Gouvernement du Canada (impôt fédéral impayé)	3 000
Grégoire Bellavance, syndic	2 000
La Baie	3 000
MasterCard	5 000
Visa	8 000
Wal-Mart	<u>4 000</u>
Total des dettes de Denis	<u>260 000</u> \$

Dans ce cas, il y a plusieurs créanciers garantis et privilégiés et nous allons les classer.

LISTE DES CRÉANCIERS GARANTIS DE DENIS

(LISTE 3)

Banque de Montréal (hypothèque sur la maison)	45 000 \$
GMAC (financement de l'automobile)	<u>10 000</u>
Total des dettes des créanciers garantis de Denis	<u>55 000</u> \$

LISTE DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS DE DENIS

(LISTE 4)

Gouvernement du Canada (impôt fédéral impayé)	3 000 \$
Grégoire Bellavance, syndic	<u>2 000</u>
Total des dettes des créanciers privilégiés de Denis	<u>5 000</u> \$

LISTE DES CRÉANCIERS ORDINAIRES DE DENIS

(LISTE 5)

Banque Scotia	15 000 \$
Berkeley Medical Institute	140 000
Caisse populaire de Charlesbourg	25 000
La Baie	3 000
MasterCard	5 000
Visa	8 000

Wal-Mart	<u>4 000</u>
Total des dettes des créanciers ordinaires de Denis	<u>200 000</u> \$
Total des dettes de Denis	<u>260 000</u> \$

**BORDEREAU DE DIVIDENDE
(PREMIÈRE PARTIE)**

	<u>Créance</u>	<u>Reçu</u>	<u>Solde</u>
Total des sommes disponibles			100 000 \$
Créanciers garantis			
Banque de Montréal (80 000 - 45 000 = 55 000)		45 000	55 000
GMAC (13 100 - 10 000 = 3 100)		10 000	45 000
Créanciers privilégiés			
Grégoire Bellavance		2 000	43 000
Gouvernement du Canada		3 000	40 000
Solde disponible pour les créanciers ordinaires			<u>40 000</u> \$
Le solde disponible pour les créanciers ordinaires			40 000 \$
divisé par le total des créances ordinaires			200 000 \$
donne le pourcentage de paiement des créances ordinaires			<u>20 %</u>

**BORDEREAU DE DIVIDENDE
(DEUXIÈME PARTIE)**

Créancier	Créance	Pourcentage	Montant reçu
Banque Scotia	15 000 \$	20 %	3 000 \$
Berkeley Medical Institute	140 000	20 %	28 000
Caisse populaire de Charlesbourg	25 000	20 %	5 000
La Baie	3 000	20 %	600
MasterCard	5 000	20 %	1 000
Visa	8 000	20 %	1 600
Wal-Mart	<u>4 000</u>	20 %	<u>800</u>
Total des créances ordinaires	<u>200 000</u> \$	20 %	<u>40 000</u> \$

La Banque de Montréal et GMAC, à titre de créanciers garantis, seront entièrement payés. Le syndic a préféré vendre la maison et l'automobile plutôt que de les remettre à la Banque de Montréal et à GMAC, car la valeur de la maison et de l'automobile était supérieure à la valeur de l'hypothèque et du prêt de GMAC. Le syndic a donc pu revendre la maison et récupérer 35 000 \$ de liquidités, et vendre l'automobile et récupérer 3 100 \$ de liquidités pour la masse

des créanciers ordinaires. Il reste donc une somme de 45 000 \$ à distribuer entre les créanciers privilégiés et ordinaires.

De cette somme de 45 000 \$, il faut enlever 5 000 \$ pour payer les créanciers privilégiés de sorte qu'il ne reste plus que 40 000 \$ pour les créanciers ordinaires.

Comme il ne reste plus que 40 000 \$ d'argent disponible alors que le montant des créances ordinaires s'élève à 200 000 \$, les créanciers ordinaires ne recevront que $40\,000/200\,000$ de leurs créances ou 20 %. Cela signifie que chaque créancier ordinaire ne recevra que 20 cents par dollar de créance.